

POUR UNE SOCIETE SANS VIOLENCE AU SENEGAL

Août 2002



WILDAF/FEDDAF

Women in Law and Development in Africa/ Femmes, Droit et Développement en Afrique

B.P : 12085 Colobane Dakar-Sénégal

Tél. 824 60 48 ; Fax : (221) 825 75 36

E-mail : wildafsen@hotmail.com

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WILDAF/FEDDAF tient particulièrement à remercier la Commission Européenne pour son appui financier dans l'édition et la publication de ce document.

Il exprime également sa sincère gratitude à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document en particulier Me Alioune SALL, consultant, les membres du comité de sélection et d'analyse des outils.

Conception du document

Maître Alioune SALL

Supervision

WILDAF/FeDDAF BSRAO

Couverture

Conception : **WILDAF/FEDDAF –BSRAO**

Imprimé par

Imprimerie Cheikhoul Khadim

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WILDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



Avant- Propos

Ce module sur les violences faites aux femmes est produit par le WILDAF/FeDDAF/Sénégal dans le cadre du projet « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l’Ouest ». Le projet vise à contribuer à l’amélioration de l’effectivité des droits des femmes dans les pays de l’Afrique de l’Ouest à savoir : Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigéria, Sénégal et Togo.

Le module est destiné aux magistrats, avocats, agents de police, et médecins. Il est complété en ce qui concerne ces derniers par « l’Aide mémoire pour les praticiens recevant des victimes présumées de violence ». On pourrait se demander pourquoi renforcer les capacités des magistrats, avocats, agents de la Police et médecins en matière de violence alors que ceux-ci gèrent déjà les effets de la violence quotidiennement, dans l’exercice de leurs fonctions respectives ?

Il ne s’agit nullement de prétention de la part d’un réseau d’ONG/ Associations tel que le WILDAF/FEDDAF agissant dans le domaine de la défense, de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Il s’agit tout simplement d’apporter à ces acteurs une assistance en informations et en habiletés dans le but de les aider à lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Le module est un outil nécessaire pour mieux comprendre la spécificité des violences faites aux femmes, les conséquences dramatiques à court, moyen et long terme pour la victime et pour la société. Il a en outre pour ambition de rassembler et d’analyser les solutions légales existantes sur les plans national et international en matière de lutte contre les violences. Enfin, il exploite les stratégies concrètes susceptibles d’être utilisées par les magistrats, avocats et agents de police. L’enjeu est d’utiliser au maximum toutes les possibilités légales, de savoir parfois combler les insuffisances et contourner les obstacles légaux éventuels pour offrir le maximum de protection aux victimes de violence.

Nous espérons qu’il sera véritablement utile aux utilisateurs et leur permettra d’apporter une contribution plus efficace à la réduction de ce fléau qui détruit des ressources humaines, absorbe des ressources financières et matérielles dont la société a besoin pour un développement durable.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON

**Coordinatrice Sous-Régionale de WILDAF/FEDDAF
Pour l’Afrique de l’Ouest**

SOMMAIRE

Remerciements.....	i
Avant-propos	ii
Méthodologie	iv
INTRODUCTION	1
1° PARTIE : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES, UNE REALITE DE PLUS EN PLUS PREOCCUPANTE (Causes, manifestations, conséquences, répression).....	9
1- Les violences physiques et psychologiques : le poids des tabous et des faux scrupules.....	9
2- Les violences sexuelles : la marée montante des déviances.....	13
3- Les violences économiques : un préjudice pour la famille et pour la collectivité publique	16
4- Les discriminations dans l'accès à la vie publique et politique : des réalisations très parcimonieuses.....	18
Conclusion à la 1° partie.....	19
2° PARTIE : LES REPONSES AUX VIOLENCES : STRATEGIES CONCRETES	20
1- L'intervention des services de police.....	20
A- Obligation légale.....	20
B- Portée pratique.....	21
2- L'intervention des services médicaux.....	21
A- Obligation légale.....	21
B- Portée pratique.....	22
3- L'intervention du juge.....	22
A- Portée de l'obligation légale	22
B- Portée pratique.....	23

METHODOLOGIE

Cette méthodologie accompagne ce module sur les violences et pourra être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

1. Objectifs du module

1.1 Objectif général

Le module est destiné à faire connaître aux groupes cibles impliqués dans la mise en œuvre des droits des femmes les différents types de violence à l'égard des femmes, d'une part et de l'autre, à les convaincre à participer à la lutte contre ces violences.

1.2 Objectifs pédagogiques

A la fin du module, les participants doivent être capables de :

- cerner les différents types de violences tels que prévus par les législations nationale et internationale
- approfondir leur connaissance des causes et conséquences des violences,
- Faire le point sur les rôles actuels des différents acteurs dans la prise en charge des femmes victimes de violence
- Identifier et s'approprier des stratégies concrètes pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violence.

2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, du matériel audiovisuel, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique et des décisions de justice.

3. Démarche à suivre

Le module est dispensé en 2 étapes. La méthodologie proposée alterne des exercices pratiques en groupe suivis de restitution en plénière, de débats et synthèses. Le facilitateur précise les notions clés par des exposés et au cours des débats en plénière.

Etape une : Mieux appréhender les violences faites aux femmes Durée 11 h 40 mn

C- Exercice 1 Définition de la violence

D- Le facilitateur fait faire un exercice en plénière sur la notion de violence. Les participants notent sur des feuilles ce qu'évoque pour eux le terme violence ; une feuille pour une idée.

Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat pourrait s'en suivre. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé sur la définition de la violence suivi encore de débats.

Exercice 2 Les différentes formes de violence

E- Le facilitateur fait faire encore un exercice en plénière. Il demande aux participants de réfléchir aux endroits où la violence peut s'observer. Les participants notent sur une feuille, un endroit et une violence.

F- Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat est ensuite ouvert sur la question. Il fait la synthèse et clôture la session par un exposé sur les différentes formes de violences suivi encore de débats.

G- Exercice 3 Les violences physiques

H- Le facilitateur demande aux participants de former 3 groupes. Il demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences physiques à l'égard de la femme dans le cadre domestique et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice

I- Exercice 4 Violences sexuelles

Le facilitateur demande à chacun des trois groupes de préparer une liste de types de violences sexuelles à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi.
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice

J- Exercice 5 Violences morales et psychologiques

Le facilitateur demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences morales et psychologiques à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi. Durée 1h
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice

Etape 2 : Stratégies pour une prise en charge des femmes victimes de violence. Durée 7 H 50 mn

Exercice 1 Introduction à la prise en charge.

Le facilitateur fait faire un exercice introductif en plénière. Il pose aux participants la question suivante : quels sont les éléments d'une prise en charge de la victime dans le cas d'espèce si elle se présente à vous ? Les réponses à donner varieront selon les groupes cibles concernés.

K- Le facilitateur note sur le flipchart les réponses puis lance un débat. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé introductif sur

les différents éléments de prise en charge. L'exposé est encore suivi de débats.

Exercice 2 L'accueil

L- Les participants à travers un jeu de rôle illustrent l'importance de l'accueil des victimes de violence. Les participants devront eux même imaginer le scénario.

1. Un premier cas illustre ce qu'il ne convient pas de faire (un mauvais accueil d'une victime qui se présente à un membre du groupe cible)
2. Un deuxième jeu de rôle porte ce qu'il convient de faire (bien accueillir la victime, pratiquer une bonne écoute et recueillir les informations utiles)

Après le jeu de rôle et les débats dirigés par le facilitateur, un exposé portant sur les éléments d'un bon accueil et l'importance de l'accueil dans le processus de prise en charge de la victime sera donné par le facilitateur. Un débat clôture la session.

Exercices suivants

Un certain nombre d'exercices sont conduits par le facilitateur selon la spécificité de chaque groupe cible. Les exercices auront pour objectif de faire découvrir des réponses appropriées aux cas de violence à chaque étape du processus de prise en charge.

Pour les magistrats

Exercice 3 Le rôle du magistrat du parquet

Les participants se repartissent en trois groupes. Chaque groupe traitera un cas de violence relatif soit au viol, soit à l'inceste soit encore à des coups et blessures portés sur une femme. Le cas portera si possible sur une décision de justice. Les participants s'identifiant au magistrat du parquet, auront à qualifier les faits et à décider de l'opportunité ou non de poursuivre l'auteur. Les participants doivent trouver la disposition légale qui doit servir de fondement à leur décision lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions à la loi pénale. L'objectif est de trouver comment protéger au mieux les droits de la femme victime de violence.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du magistrat du parquet en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4 Le rôle du juge d'instruction

A partir des cas traités dans l'exercice précédent, les participants se mettent dans la peau du juge d'instruction pour procéder à la recherche d'éléments suffisants et clairs à mettre à la disposition du juge correctionnel afin que ce dernier puisse évaluer sereinement les préjudices subis par la victime et quantifier la réparation à lui accorder. Ils pourront alors ébaucher un questionnaire approprié aux violences faites aux femmes.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Exercice 5

Les participants retournent en groupes tout en reprenant les cas ayant fait l'objet des exercices précédents. En tant que juge chargé de prononcer un jugement ou un arrêt, le facilitateur demande aux participants quels seront leur verdict et les motifs de leur décision.

Le rapporteur rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Pour les avocats

Les participants formeront trois groupes et auront à examiner des cas de violences tels que la pédophilie, le harcèlement sexuel et le viol conjugal. A partir des cas de justice, les participants pourront rechercher les arguments à utiliser pour défendre les droits de la victime. Ils relèveront les difficultés rencontrées en essayant de trouver des dispositions adaptées au cas de violence pour lequel il est demandé réparation.

Pour la police judiciaire

Exercice 3

A partir de cas tirés d'un scénario imaginé par les participants, les groupes consignent la déposition de la victime dans une fiche qui tiendra lieu de main courante.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur le rôle de l'agent de police lors de la déposition des victimes en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4

A partir des cas traités dans l'exercice précédant, les participants rédigeront le procès verbal à adresser à la justice.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un

flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur ouvre ensuite un débat.

.

Pour les médecins

Les stratégies pour les médecins sont consignées dans l'aide-mémoire préparé à leur intention.

La durée moyenne du module est de : 19 H30 mn

INTRODUCTION

Les violences exercées contre les femmes ont pendant longtemps été négligées, soit parce que le système juridique dans lequel elles avaient lieu ne les réprimait pas convenablement, soit parce que le contexte social lui-même restait plus ou moins complaisant à l'égard de tels faits. Si ce second facteur, qui témoigne de la persistance de préjugés sociaux prévaut encore dans une large mesure, la répression juridique des violences a accompli, ces dernières années, des progrès au Sénégal.

L'Etat a en effet entrepris une action législative qui s'est traduite par l'insertion, dans le Code pénal et dans celui de la Famille notamment, de dispositions prohibant ou sanctionnant des pratiques constitutives de violences.

D'autre part, le Sénégal a adhéré à des Conventions, ou participé à des Conférences relatives à la protection des femmes en général, et à l'interdiction des violences dirigées contre elles en particulier. D'un point de vue strictement législatif et quantitatif, il y'a incontestablement eu un progrès.

D'un point de vue qualitatif toutefois, c'est à dire de celui de la connaissance des textes et de la répression appropriée des infractions, des carences peuvent malheureusement être déplorées.

En outre, nombre de violences exercées contre les femmes paraissent comme portées par une certaine évolution des mœurs et de la société, d'où la nécessité de ne jamais baisser les bras dans le combat entrepris.

La mesure exacte du phénomène est difficile, en l'absence de données statistiques connues. Elle résulte toutefois, de manière immédiate, d'une observation de la réalité judiciaire, dont la presse populaire se fait au demeurant l'écho. La chronique est régulièrement alimentée par les violences conjugales, qui peuvent atteindre, dans l'horreur, des proportions effroyables ; les actes de viol et de pédophilie, naguère rares, ont tendance à se banaliser ; et le pays entier s'est récemment ému du triste sort de cette écolière de douze ans, mariée de force à un homme d'une trentaine d'années, et décédée des suites d'une « nuit de noces » (mai 2002).

On relève par exemple dans le principal Quotidien du Sénégal, le journal « Le Soleil », un tableau assez révélateur : de novembre 1997 à juin 1998, c'est-à-dire sur 6 mois, le quotidien a rapporté 5 cas de violences commises contre les femmes (coups portés, viol, agression au couteau commise par une femme en riposte à des violences exercées par le

mari, mort d'une écolière épileptique à la suite d'une « correction » de son père) – (Voir Journal des 2-11-97, 22-2, 29-4, 18-6, 24-6 1998).

Il existe évidemment un arsenal législatif prohibant de telles violences.

I- Présentation générale des textes réprimant les violences contre les femmes :

1- des textes internationaux, Conventions ou Déclarations auxquelles le Sénégal est partie. Ce sont notamment :

a) la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, adoptée par les Nations- Unies :

- art 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »
- art 5 : Interdiction des traitements cruels ou dégradants
- art 2 al 1 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue , de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »
- art 16 al 1° : A partir de l'âge nubile, *l'homme et la femme*, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille ; ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ; al. 2 : le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs «époux ; al. 3 : la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de l'Etat et de la société.
- art 23 : « 2. Tous ont droit, *sans aucune discrimination*, à un salaire égal pour un travail égal ».

b) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée en 1979, et ratifiée par le Sénégal le 5 février 1985 :

Cette Convention rejette « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

De manière plus circonstanciée, la Convention concerne :

- toute distinction injustifiée, fondée sur le sexe (art 2)
- l'égale participation à la vie politique et publique du pays (art 7)
- un droit à la nationalité égal à celui des hommes (art 9)

- un droit à l'éducation égal à celui des hommes (art 10)
- l'égalité de traitement en matière de travail (art 11)
- l'émancipation économique et l'accès aux services publics de base pour les femmes habitant les zones rurales en particulier (art 14)
- le consentement au mariage (art 16)

c) la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 dans le cadre de l'OUA :

- art 4 : Respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et interdiction de violer la personne humaine
- art 2 : rejet de toute discrimination fondée sur *le sexe*, la religion, la couleur, l'ethnie etc
- art 18 al 3 : « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme (et de l'enfant) tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales »

d) diverses conventions de l'Organisation Internationale du Travail :

- convention n°111 de 1961, ratifiée par le Sénégal (JORS du 3 août 1968), qui ne comporte aucune clause de sauvegarde et qui rejette « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, *le sexe*, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances en matière d'emploi ou de profession »
- convention n° 156 de 1981 sur l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes

e) la Déclaration des Nations–Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993

Elle interdit « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Plus précisément, la Déclaration vise « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ou de la collectivité, y compris les coups, les sévices sexuels

infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation (...), le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée (...) et la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce ».

2) des textes nationaux sanctionnent également les violences faites aux femmes :

a) la Constitution :

- la Déclaration des droits de l'homme et des Citoyens de 1789 qui, à travers le vocable « homme », qu'il utilise presque toujours, concerne aussi les femmes. La Déclaration de 1789 est un élément du Préambule, lequel, aux termes de la Loi Fondamentale elle-même, fait partie intégrante de la Constitution. Elle demeure donc une source directe de droits.
- art 4 : interdiction faite aux partis politiques de s'identifier, entre autres, à un sexe déterminé. La règle pourrait être invoquée contre les formations politiques qui auraient tendance à soutenir des thèses par principe hostiles aux femmes
- art 7 al 2 et 4 : affirmation du droit à la vie et à l'intégrité physique, interdiction des mutilations corporelles et principe de l'égalité juridique entre l'homme et la femme
- art 18 : interdiction du mariage forcé
- art 19 : reconnaissance du droit de propriété à la femme
- art 22 : égal accès à l'éducation pour les garçons et les filles
- art 25 al 2 : interdiction de toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt

b) le Code pénal :

- art 296, 297, 299 bis et 300 : interdiction des coups et blessures volontaires
- art 258 : interdiction de l'injure, violence de type psychologique
- art 320 : punition du viol
- art 319, 320 al 6 et 321 : répression de l'attentat à la pudeur
- art 320 bis : répression de la pédophilie
- art 320 ter : répression de la corruption de mineur

- art 319 bis : interdiction du harcèlement sexuel
- art 300 : interdiction du mariage précoce ou forcé
- art 346 : répression de l'enlèvement de mineur
- art 334 : répression de la séquestration
- art 350 et 351 : répression de l'abandon de famille

c) le Code de la Famille :

- art 108 et 111 : interdiction du mariage précoce ou forcé
- art 151 : principe d'un devoir de secours et d'assistance entre époux, dont la méconnaissance peut être sanctionnée par le Tribunal

La richesse de cet arsenal juridique est un élément favorable à la répression des actes de violence. Il importe cependant de clarifier leurs rapports mutuels et leur hiérarchie, éléments nécessaires à leur invocation devant les Tribunaux.

II- Problèmes juridiques posés par la coexistence de ces textes :

On peut en relever trois :

1- Valeur juridique des textes :

La question se pose surtout pour les divers instruments internationaux cités.

Il ne fait pas de doute que ces instruments font partie de notre droit positif, puisque la Constitution les reprend à son compte dans le Préambule. On peut cependant douter que les tribunaux en déduisent la reconnaissance de droits directement attribués à des justiciables. Le problème concerne surtout les deux Déclarations citées : celle de 1948 et celle de 1993. En principe, une simple « Déclaration » n'a pas, en droit international, une valeur obligatoire, mais une simple portée recommandatoire, incitative, donc non contraignant. C'est pourquoi il est suggéré, dans la perspective d'une action en justice, de n'invoquer ces Déclarations qu'à titre subsidiaire, et de fonder principalement les

arguments sur les autres textes internationaux, notamment la CEDAW et, bien sûr, sur les dispositions du droit national. La raison d'une telle stratégie est la suivante.

2- Hiérarchie des textes :

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure aux lois à la condition, supplémentaire, d'être appliqués par l'autre Partie. Il ne fait donc aucun doute qu'une « Convention internationale », dont le caractère obligatoire ne pose pas problème, s'impose aux juridictions sénégalaises, même quand existent des lois nationales contraires. *Il n'y a aucune raison que les justiciables ne s'en prévalent pas.*

On peut supposer que le juge sénégalais s'abrite derrière « l'absence de normes nationales » de mise en œuvre des règles internationales – ce qui est vrai dans le cas du Sénégal, pour certains points - , mais il faudrait alors rappeler l'Etat à ses propres responsabilités, car il ne fait pas de doute qu'une telle carence engage sa responsabilité internationale.

3- Conditions d'invocation des textes :

Les deux conditions posées par l'article 98 de la Constitution, conditions précitées, ne trouveraient nullement à s'appliquer dans le cas des Conventions prohibant les violences contre les femmes ; la condition de l'application par l'autre partie n'aurait pas à être vérifiée. Cela signifie que l'invocation de tels textes est facilitée. La raison en est qu'il s'agit de Conventions multilatérales, de « traités-lois » distincts des « traités-contrats » qui sont souvent bilatéraux et qui exigent donc la condition de réciprocité. En d'autres termes, une seule condition est ici exigée, raison supplémentaire pour ne pas hésiter à s'appuyer sur ces textes relatifs aux violences contre les femmes.

III- Pourquoi un tel module pour de tels groupes-cibles ?

Deux raisons peuvent être avancées :

1) **la première** est *la persistance de certains faits de violence, voire leur résurgence*, dans des contextes qui ont tendance à les favoriser. Il en est ainsi des violences sexuelles et économiques, favorisées respectivement par une certaine dérive des mœurs et une paupérisation dans les zones urbaines notamment, gagnées par l'exode rural et un

système de « débrouille » faisant volontiers fi de certaines valeurs. En matière d'accès à l'éducation également, des carences peuvent être relevées, ce qui obère les ambitions de développement régulièrement affichées par le Gouvernement. Dans le domaine de la représentation politique, objectif récurrent dans la CEDEF, les femmes restent dans une large mesure marginalisées.

2) **la seconde** raison est précisément l'importance, *le rôle décisif que jouent les groupes ciblés* par ce module.

Le médecin établit la *preuve* de violences, après avoir non seulement accueilli et rasséréiné les victimes, mais percé le voile de leurs silences et de leurs pudeurs. Il agit immédiatement sur la victime, et médiatement sur la justice.

Le policier, figure de l'autorité, prodigue également une assurance à une victime souvent déboussolée, et qui a besoin, quand on l'accueille, de sentir que la loi ne lui est pas hostile, que la justice, non seulement lui est accessible, mais a pour office de soulager des victimes et de châtier des coupables.

Le juge est bien « la bouche qui prononce les paroles de la loi ». Il est celui qui dit le droit, l'instance en laquelle s'exerce la justice, l'établissement des torts et le rétablissement des droits bafoués. C'est son verdict qui, seul en définitive, sera retenu de ce chemin ~~de ce chemin~~ de croix qu'a connu la victime. De lui dépend la croyance ou le scepticisme à l'égard de « la Justice ».

IV Deux grandes parties composeront le présent module :

1- La première abordera les faits de violences eux-mêmes, qui constituent une réalité de plus en plus préoccupante dans notre pays : leur nomenclature générale, leurs causes, leurs conséquences, leurs manifestations ou ampleurs, et, ensuite l'état du droit en la matière, ses progrès et ses insuffisances, notamment au regard des engagements souscrits par le Sénégal.

C'est dire que les violences seront abordées d'un point de vue assez large : comme *phénomène*, mais également comme *institution*.

2- La seconde partie sera consacrée aux stratégies concrètes à adopter devant ces violences. Elle s'adressera donc essentiellement aux différents intervenants dans le processus, déjà cités : médecins, policiers, professionnels du droit (juges et avocats).

Il s'agira de montrer la place qu'ils occupent dans le traitement des violences, d'un point de vue non seulement juridique –car il s'agit d'une obligation légale – mais également factuel – car leur interférence dans le processus peut avoir des retombées « subjectives » ou psychologiques -.

PREMIERE PARTIE : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES, UNE REALITE DE PLUS EN PLUS PREOCCUPANTE

(Causes, manifestations, conséquences, répression)

Selon les différentes définitions retenues en droit, on répertorie généralement les actes de violences par catégories :

- les violences physiques et psychologiques (ou morales)
- les violences sexuelles
- les violences économiques

Ces catégories habituellement retenues seront évidemment traitées ici. Il importe cependant de ne pas oublier une catégorie presque souvent négligée, et qui sera abordée dans ce module : *ce sont les discriminations relatives à la participation à la vie publique et aux décisions politiques*. Elles sont visées par les textes déjà cités et sont perçues, notamment par les partenaires au développement et autres « bailleurs de fonds », comme des critères de « bonne gouvernance ¹ »).

1- Les violences physiques et psychologiques : le poids des tabous et des faux scrupules

Ces violences sont celles qui s'exercent sur le corps de la femme, et celles qui consistent en brimades, humiliations et autres actes de dépréciation revenant à nier la dignité féminine.

D'un point de vue juridique, elles s'analysent essentiellement en « coups et blessures volontaires » et « injures »

Les causes de ce type de violences sont d'abord à rechercher dans certaines représentations collectives ou préjugés sociaux :

- L'idée selon laquelle la femme est une éternelle mineure, qu'elle a par conséquent besoin d'un « tuteur » dont les prérogatives peuvent aller jusqu'à l'administration de sévices corporels constitue une explication de la fréquence de tels sévices.

Le déclenchement même des violences, qui vont la plupart du temps constituer un cycle, est fallacieusement imputé à la femme, même si on regrette, à l'occasion, ces violences. La victime, par un curieux retournement de raisonnement, qu'on retrouve aussi en matière de viol notamment, est présentée en responsable : « elle est forcément à l'origine de ses mésaventures, il n'y a pas de fumée sans feu », pense-t-on. Un tel préjugé n'a pas

¹ Voir par exemple l'enquête nationale menée au premier semestre 2002 par l'Institut Africain de la Démocratie pour le compte de la Commission Economique pour l'Afrique, sur les « indicateurs de la bonne gouvernance

seulement cours dans son environnement immédiat, il peut gagner les acteurs extérieurs comme les services de police.

Exemple : Jugement du 15 juillet 2001, rendu par le Tribunal correctionnel de Dakar, qui relaxe au bénéfice du doute un homme poursuivi pour coups et blessures volontaires sur une femme.

- A partir de là, il se crée un cercle vicieux d'où la femme violentée aura du mal à sortir : l'extériorisation du conflit risque de signifier pour elle la multiplication des désaveux et des critiques, mais le maintien de la relation signifie, au moins potentiellement, la reprise des violences. Le repli sur soi, envisagé comme modalité de préservation des critiques sociales, nourrit en réalité le cycle des violences.

Exemple : Jugement du 1^o mars 2001 rendu par le Tribunal Départemental Hors- Classe de Dakar. Pour échapper à l'atmosphère conjugale, l'épouse quitte le mari, le divorce est prononcé aux torts partagés car la femme a « abandonné » le domicile commun.

- D'autres facteurs expliquent encore celles-ci : la fonction de « gardienne du foyer » interdit à la femme de s'évader de ce qui devient un lieu de souffrance, c'est à peine si son éloignement n'est pas présenté comme un acte de désaffection à l'égard de l'autre composante du foyer : les enfants. Des croyances solidement établies professent que ces enfants ne récolteront que ce que leur mère a semé, la bonne « semence » se mesurant à la conformité au modèle de la femme « obéissante » et endurente.

La tentation de retourner au domicile conjugal est d'autant plus forte que le contexte social favorise les « médiations » qui apaisent plus ou moins les passions. Fréquemment au cours de celles-ci, l'auteur des violences exprime des regrets ou une bonne volonté, qui n'est pas nécessairement suivie d'effets.

- Plus simplement, le fait de demeurer dans le contexte des violences peut s'expliquer par de simples nécessités de survie : hors de la relation en cause, la femme n'est pas sûre de subvenir à ses besoins.

Les conséquences des violences physiques et psychologiques sont nombreuses :

- elles peuvent affecter la victime elle-même : cela se traduira soit par une forme d'anxiété en apparence injustifiée, soit par une agressivité à l'égard de l'environnement immédiat, familial ou professionnel. La représentation même de ce qui est « normal » et de ce qui est « pathologique » peut en être faussée : ainsi, la violence physique ou morale pourra finir par lui apparaître comme banale, voire normale. Les enfants issus du couple peuvent éventuellement en faire les frais

- à leur tour, ces enfants eux-mêmes souffriront du contexte de violence : leur travail scolaire en pâtira, quand ils ne « dériveront » pas vers des chemins plus pernecieux. A terme, ils pourront nourrir des ressentiments à l'égard du ou des parents.

Les manifestations du phénomène peuvent, dans le contexte du Sénégal, être mesurées à travers l'actualité judiciaire. Depuis quelques années, les violences physiques notamment atteignent quelquefois des proportions démentielles, dans la mesure où elles peuvent aboutir à la mort des victimes, ou à leur mutilation (affaires Doki Niasse, Fatou Dieng, de la Dame Sall effroyablement violente par son mari à Thiès au cours de l'année 2001, de l'écolière de 12 ans mariée de force à un homme d'une trentaine d'années et morte des suites de la « nuit de noces », en mai 2002 dans la région du Fouta).

Plus généralement, le Bureau de statistique des Nations- Unies a estimé que 74 sociétés rurales sur 90 localisées dans les pays en voie de développement connaissent un taux élevé de violences à l'égard des femmes (enquête 1998).

La répression des violences physiques et psychologiques résulte d'un certain nombre de dispositions figurant dans les divers textes cités en Introduction.

- **les coups et blessures volontaires** sont interdites par les dispositions précitées relatives au droit à l'intégrité physique (textes internationaux et Constitution) et réprimées par le Code pénal (art 296, 297, 299bis, 300). Cette répression est plus ou moins sévère selon :

- qu'on est dans une relation conjugale (circonstance aggravante) ou non (art 294 al 2, art 296 et 297. Peine minimale : entre 1 mois et 2 ans ; peine maximale : entre 1an et 5 ans. Amende minimale : 30.000F CFA ; maximale : 500.000F
- que l'incapacité de travail est supérieure ou inférieure à 20 jours (Voir art cités ci-avant)
- que les violences ont entraîné une infirmité (art 297 bis al 4 : peine de travaux forcés de 10 à 20 ans) ou la mort (art 297 bis al 8 et 299 bis al 3 : travaux forcés à perpétuité) ou une atteinte aux organes génitaux (art 299 bis : 6 mois à 5 ans de prison)
- que les violences se sont exercées sur un enfant de moins de 13 ans, dans le cadre d'un mariage coutumier (art 300 : 2 ans à 5 ans de prison).

- **l'injure** :

Elle est définie par la loi comme « toute expression outrageante, tout terme de mépris..., toute invective... ».

Peine maximale encourue : 2 mois de prison et une amende de 20.000 à 100.000F CFA (art 262 al 2).

Il en ressort que *des progrès* existent incontestablement dans la répression des violences physiques et morales faites aux femmes. La prise de conscience a pris la forme, au Sénégal, d'une législation spécialisée, adoptée en Janvier 1999. Jusque-là, la répression de tels faits relevait du droit commun des coups et blessures, le contexte conjugal et la vulnérabilité de la victime n'étant pas pris en compte. On peut croire qu'une telle évolution tient aussi bien à une prise de conscience (affaires judiciaires précitées) qu'à la volonté de se conformer à des obligations internationales résultant notamment de la CEDEF

Les carences se situent cependant à un double niveau :

- Au point de vue civil, les procédures de divorce notamment restent encore longues, lentes. Sans doute un tel état de fait tient-il d'abord au manque de moyens de l'appareil judiciaire en général, mais outre que le divorce lui-même fait l'objet d'un traitement procédural plutôt long, les femmes victimes sont, dans un tel contexte, à la merci de ces « médiations » dont elles pâtissent si souvent, leur résolution à rompre étant souvent traitée avec scepticisme ou condescendance.

- Au point de vue pénal, la répression escomptée n'a pas toujours lieu. En général, l'expérience montre que les juges appliquent rarement les maxima des peines prévues, ne prennent pas systématiquement compte des circonstances aggravantes, alors même que par définition, celles-ci les lient.

Exemples :

- Tribunal correctionnel de Dakar, 27 juillet 1998 : un viol commis sur une enfant de moins de 13 ans donne lieu à une condamnation de 5 ans de prison, c'est-à-dire le minimum légal

- Tribunal correctionnel de Thiès, août 2000 : un viol commis en réunion à Mbour, dans des conditions qui confinent au guet-apens, ne donne lieu qu'à une peine de prison de 5 ans, ce qui revient à faire abstraction de la circonstance aggravante prévue dans le Code (infraction accomplie à plusieurs)

- Tribunal correctionnel de Diourbel : dans la célèbre « affaire Fatou Dieng », cette femme qui a subi des violences physiques et morales effroyables dans un mariage qui a duré 22 ans, le conjoint n'a été condamné qu'à 8 mois d'emprisonnement ferme et à 1 million de francs de dommages et intérêts

2- Les violences sexuelles : la marée montante des déviances

Elles sont constituées de tous les actes de contrainte tendant à plier la femme à des désirs sexuels.

En droit, de tels actes s'analysent en « viol », « harcèlement sexuel », « attentat à la pudeur » ou encore en « pédophilie ».

Les causes de telles infractions sont souvent à rechercher d'abord dans le profil psychologique de l'agresseur, les délinquants sexuels présentant à cet égard des ressemblances assez frappantes. Cette approche clinique, cette « médicalisation » de la délinquance sexuelle ne signifie évidemment pas qu'une prévention sociale ou réglementaire n'est pas possible. Surtout, l'approche clinique ne vaut pas nécessairement pour toutes les formes de délinquance sexuelle. Si on la conçoit pour des actes comme la pédophilie ou le viol, elle s'impose moins pour le harcèlement sexuel par exemple.

- Cette dernière déviance tient par exemple à des raisons essentiellement économiques. Elle consiste souvent en un abus d'autorité de la part de celui qui l'exerce, presque toujours sur un lieu de travail. Du point de vue de la victime, les sollicitations sont perçues comme autant de chantages, le refus ou la réticence pouvant conduire à la perte de l'emploi.

- Un phénomène comme le viol peut tout aussi s'expliquer par des facteurs non médicaux. Un solide préjugé, répandu parmi les jeunes en particulier, veut que toute relation amoureuse se traduise par un « don de soi » qui est d'abord un don du corps. Régulièrement, des personnes sont condamnées pour viol alors qu'elles n'ont pas conscience d'avoir commis un acte délinquant.

- Il faut enfin évoquer certaines traditions, qui sont favorables aux mutilations sexuelles (excision). Il est vrai que dans cette hypothèse-là, il n'y a pas, à proprement parler d'intention délinquante et que l'infraction peut s'analyser dans une certaine mesure en « coups et blessures ».

Les conséquences des violences sexuelles sont profondes, et souvent traumatisantes pour la victime. Le sentiment d'avoir été « souillée », le sentiment de « culpabilité » ou une certaine « phobie » de l'homme peuvent en naître. Plus tard, le désir de maternité pourra même en être affecté, et donner lieu à une tentation de l'infanticide ou de l'avortement injustifié. Selon le Docteur Abdoulaye Mody ANNE qui a travaillé au CHU de Fann (Dakar) dans le cadre d'un Mémoire en 1992, dans 86,2 % des cas, l'infanticide commis par la femme répond au souci d'échapper à l'opprobre social.

Une conséquence dramatique doit également être évoquée : c'est le risque, nouveau, d'une transmission des maladies ou infections sexuellement transmissibles.

Les manifestations des violences sexuelles peuvent donc se traduire par une propagation de tels fléaux. Le Rapport sur l'épidémie mondiale du VIH-SIDA de l'ONUSIDA de juin 2000 établit un rapport direct entre les actes de viol et l'avancée de la maladie.

Selon le Bureau de statistiques des Nations-Unies, la proportion de femmes violées varie de une sur cinq dans les pays développés et de une sur sept dans les pays en développement (1998). Il faut relativiser ces chiffres compte tenu de la réticence, courante dans ces derniers pays, à ne pas révéler ces violences ou à leur donner des suites judiciaires.

Plus spécifiquement, au Sénégal, l'actualité révèle une montée des violences sexuelles (Voir Introduction supra).

La répression de la violence sexuelle est assurée par le Code pénal :

- **le viol** est défini par l'article 320 comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». La peine prévue est de 5 à 10 ans de prison, aggravée si le viol a été commis sur un enfant de moins de 13ans, ou s'il y a viol collectif ou encore séquestration (10 à 20 ans de prison encourus).

- **La pédophilie** est définie par l'article 320 comme « tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe ».

Peine encourue : 5 à 10 ans de prison, le maximum étant appliqué à un ascendant ou toute personne ayant autorité sur l'enfant. La tentative est punie au même titre que le délit consommé.

Il faut rapprocher la pédophilie de la **corruption de mineur** (art 320 ter), qui vise toute incitation à la débauche, à travers notamment des réunions ou exhibitions à caractère sexuel. Peine encourue : 1 à 5 ans de prison, 100.000 à 1.500.000F CFA d'amende. Peine aggravée si la victime est âgée de moins de 13 ans : 3 à 7 ans de prison, 200.000F à 3 millions de francs d'amende.

- **le harcèlement sexuel** est défini par l'art 319 bis comme le fait d' « user d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des

faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Ce délit aura souvent lieu sur les lieux de travail. Peine encourue : 6 mois à 3 ans de prison, 50.000 à 500.000F d'amende ; peine maximale si la victime est âgée de moins de 16 ans.

- **le mariage forcé ou précoce** peut être rapproché de ces délits. L'article 300 punit « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'une enfant » de moins de 13 ans. Peine encourue : 2 à 5 ans de prison ; 5 à 10 ans si des violences ont accompagné les rapports.

- **la séquestration** (art 334) ou **l'enlèvement de mineur** (art 346) peuvent éventuellement être invoqués.

Les progrès réalisés en droit sénégalais ne peuvent être niés. Le mouvement législatif récent (lois de janvier 1999) a consisté en une répression spécifique des délits sexuels, avec la prise en compte de faits nouveaux comme la pédophilie ou l'usage de certains moyens techniques inédits pour l'accomplissement des délits sexuels (Internet par exemple, Voir les définitions légales citées).

Un délit comme le viol a été non seulement aggravé, mais sa définition a été élargie, ses auteurs potentiels sont devenus plus nombreux, car il peut désormais avoir lieu à l'intérieur du couple. Les circonstances aggravantes se sont multipliées (qualité de l'auteur, caractère collectif du délit...).

Une pratique comme celle de l'excision a vu son traitement faire un double progrès. Juridiquement d'abord, elle a été érigée en violence autonome, distincte des coups et blessures. La difficulté était d'établir l'intention coupable. D'autre part, des campagnes de sensibilisation ont été menées. Un Comité de suivi de l'application des lois sur les violences a été mis en place par le Gouvernement sénégalais, et celui-ci a organisé en juillet 1998 un séminaire de formation et de sensibilisation des magistrats à propos des violences faites aux femmes.

Une pratique comme l'excision a reculé du fait, entre autres, de l'existence d'un projet de lutte mené par une ONG sénégaléo-américaine. En avril 2000, 178 villages avaient bénéficié de ce projet, qui comportait également un volet « Alphabétisation ».

Les carences qu'on peut déplorer ici ont été évoquées à propos des violences physiques et morales : c'est essentiellement la relative clémence de la répression judiciaire.

Toutefois, il y' a lieu d'espérer que la recrudescence des délits en cause conduise à une plus grande sévérité (Cf. les exemples précités, tirés de la jurisprudence).

3- Les violences économiques : un préjudice pour la famille et pour la collectivité publique

Elles consistent dans le fait de laisser, de manière délibérée, une femme dans le besoin matériel. Cette situation de dénuement, quand elle est suscitée, constitue un acte de violence.

En droit, il s'agira souvent d'un « abandon de famille », qui peut signifier 2 choses :

- le fait de quitter le domicile conjugal (art 350 Code pénal)
- le fait de ne pas exécuter une obligation, alimentaire notamment, quand la justice a prononcé une condamnation en ce sens (art 351). Au bout de 2 mois d'abstention, le délit est établi et la victime peut alors saisir le Tribunal.

Dans le cadre même du mariage, il existe un devoir de secours et d'assistance, dont l'inexécution peut être sanctionnée (art 151 du Code de la Famille).

Les causes des violences économiques sont souvent à rechercher dans la détérioration même du lien conjugal ou affectif. Elles sont en effet souvent accompagnées d'une sorte de « transfert » de l'investissement affectif et matériel : on déserte la famille au profit d'un autre lieu ou d'une autre personne, qui ne tarde d'ailleurs pas à être la nouvelle « élue ». Le rapport avec la polygamie est ainsi souvent établi.

Des « clichés » sociaux doivent également être évoqués. Le mythe du chef de famille, « qui commande parce qu'il paie », le préjugé tout aussi tenace de la femme « tenante du foyer », dépourvue d'ambition et de pouvoir économique, se conjuguent pour nourrir les violences économiques.

Les conséquences des violences économiques vont pour ainsi dire de soi : au mieux, la femme délaissée aura recours à des expédients pour vivre (ménages, petit commerce aux gains aléatoires...) ; au pire, elle se livrera à la prostitution. Le nombre de filles-mères est élevé parmi celles qui font commerce de leurs charmes.

Les enfants subissent aussi les violences économiques. Ils partagent le sort de leur mère et apprennent, avec ou sans elle, à se « débrouiller ». Souvent, ce sont eux qui mendient, et voient ainsi leur propre émancipation économique compromise.

Les manifestations du phénomène sont notamment a nombre de deux : la mendicité et la prostitution. Ces deux faits connaissent une sorte d'explosion dans une ville comme Dakar, mais leur mesure exacte est difficile à faire car elles sont multiformes, et ne sont pas toujours vécues comme telles par les victimes. Elles connaissent des manifestations « institutionnelles », mais également sournoises, « informelles ».

La répression de l'abandon de famille est assurée par l'article 350 du Code pénal : au bout de 15 jours et faute pour l'homme de se conformer à son obligation, la peine encourue est de 3 mois à 1 an de prison et 20.000 à 250.000F d'amende.

Appréciation critique de l'état du droit :

Les carences du droit sénégalais sont nombreuses. Plusieurs dispositions, du Code de la Famille notamment, posent problème. Il s'agit des articles 152 (qui évoque la « puissance maritale »), 153 (choix de la résidence conjugale souverainement fait par le mari) et 156 (notion de « puissance paternelle », qui suggère non seulement une omnipotence, mais exclut la femme de l'éducation de l'enfant).

- d'un point de vue sociologique d'abord, cette discrimination ne se justifie guère car de plus en plus de femmes assument la fonction de chefs de famille (18,4°/° selon une enquête démographique et de santé faite en 1997). Parfois, c'est leur pouvoir économique qui est important, alors même qu'elles n'ont pas « officiellement » la charge de « chef de famille ». Ce sont elles qui pourvoient aux charges du ménage

- d'un point de vue juridique, le droit sénégalais renferme nombre de dispositions qui, non seulement perpétuent la dépendance économique des femmes, mais sont en contradiction avec les engagements internationaux de l'Etat. Ainsi, les articles précités du Code de la Famille sont manifestement contraires à l'article 16 al 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, art 1° de la CEDEF, art 2 et 18 de la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant, art 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi, du reste, qu'avec l'art 4 al 7 de la Constitution.

- De même, l'existence de 2 lois successorales, l'une égalitaire, l'autre – musulmane- défavorable aux femmes, est de nature à instaurer une inégalité économique, la seconde étant volontiers appliquée.

- La présomption de choix polygamique, établie en droit sénégalais (en cas de non-option) constitue également, dans son esprit, une méconnaissance du principe d'égalité entre les sexes.

Sur ces 2 derniers exemples comme sur bien d'autres, rappelons que la CEDEF fait obligation aux Etats parties de « *modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* » (art 5 al 2).

La persistance des discriminations salariales entre hommes et femmes, la situation particulière de certaines femmes (« domestiques et gens de maison ») sont constitutives de violences économiques et sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art 23 al 2), à la CEDEF (art 11 et 14), aux conventions de l'OIT (N° 111 de 1961 et 156 de 1981) et à la Constitution (art 25).

Enfin, l'absence d'une politique volontariste d'accès au crédit pour les femmes, propre à garantir leur indépendance économique, se traduit par le fait que celles-ci ont recours à des crédits usuriers, qui peuvent aller jusqu'à 1000°/° (Etude de Mme Dior Fall Sow pour le compte de l'UNICEF, 2000).

4- Les discriminations dans l'accès à la vie publique ou politique : des réalisations très parcimonieuses

Ce sont les obstacles à la représentation des femmes dans l'espace public ou politique qui sont concernés.

Les causes d'une telle marginalisation sont, au Sénégal, les mêmes qu'ailleurs. Elles tiennent aussi au mythe de l'inaptitude « substantielle » de la femme à « diriger ». Force est de reconnaître cependant que celles-ci ont mis du temps à investir l'espace public.

Les conséquences se résument en une sorte d'insensibilité des décisions politiques aux préoccupations de la gent féminine. Du coup, ces femmes elles-mêmes se sentent exclues des affaires de la Cité, peu concernées.

Les manifestations de telles discriminations sont d'abord statistiques : le Gouvernement sénégalais compte, en juin 2002, 5 femmes sur 30 ministres, soit 13°/° ; l'Assemblée nationale compte 17,5°/° de femmes. En avril 2001, sur 62 chefs de partis, une seule était une femme, même si 28 de ces formations étaient dotées de structures internes représentant les femmes (Annuaire du CESTI, avril 2001).

Appréciation critique de l'état du droit :

Cet état de fait général est manifestement en contradiction avec la CEDAW, dont l'art 7 notamment dispose que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays (...) dans des conditions d'égalité avec les hommes (...)* ».

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE :

L'étude des principales violences faites aux femmes au Sénégal révèle, dans la perspective de la lutte contre celles-ci, des points forts et des points faibles :

Points forts :

- 1- Les progrès au plan législatif : inscription dans la nouvelle Constitution de droits spécifiquement reconnus aux femmes, répression spécifique des principales violences qu'elles subissent à travers les lois pénales de 1999
- 2- La multiplication des campagnes de sensibilisation à ces violences, l'existence d'une prise de conscience collective à cet égard. Il est vrai que celle-ci a été favorisée par certaines affaires notoires, qui ont défrayé la chronique (aff. Fatou Dieng, Doki Niasse, etc.).

Points faibles :

- 1- Absence de données statistiques systématisées relatives aux violences subies par les femmes. Une bonne volonté politique ne peut pas faire l'économie de cette exigence, il faut connaître la réalité avant d'aller à l'idéal.
- 2- Les rapports périodiques de suivi de l'application de la CEDEF ne sont pas régulièrement communiqués par le Sénégal. En début 2001, 2 rapports (1 tous les 4 ans en principe) restaient dus. Dans la même perspective, les mesures législatives nationales d'harmonisation ne sont pas toujours prises, au mépris notamment de l'art 24 de la CEDEF

II° PARTIE : LES REPONSES AUX VIOLENCES : STRATEGIES CONCRETES

(Pour une meilleure prise en charge des victimes de violences)

La répression des violences fait intervenir 3 catégories d'acteurs, chacune d'elles a un rôle déterminé. *Mais surtout, elles sont juridiquement tenues de participer à une telle répression, et à une prise en charge des victimes de violences à travers l'édition d'un certain nombre d'obligations légales* qui seront évoquées. Au-delà du droit, la portée pratique d'une telle intervention peut s'avérer décisive.

1- L'intervention des services de police :

A- Obligation légale :

Cette intervention ne résulte nullement du bon vouloir du policier de service ou « de permanence ». Celui-ci n'a pas à interférer dans l'affaire qu'on porte à sa connaissance ; il n'a pas de jugement à porter. Il a *l'obligation légale* de recevoir une éventuelle plainte de la victime, la police judiciaire étant chargée, aux termes des articles 12, 14 et 20 du Code de procédure pénale de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale et d'en rassembler les preuves. Dans le cadre de cette mission, il peut être amené à dresser des Procès verbaux.

Dans la rigueur des termes, cela signifie donc que les services de police ne doivent pas, comme c'est parfois le cas en pratique, s'en tenir à une attitude passive. Un rôle actif de collecte des preuves pourrait ici se traduire au moins par *un devoir d'information de la victime*, dans la constitution de son dossier judiciaire.

Le plein exercice des prérogatives de la police judiciaire peut, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (art 52, 53, 54) dans le cadre d'une enquête de flagrance en particulier, conduire à auditionner toutes personnes qualifiées et conserver les preuves des infractions.

Si le policier estime, de son propre chef, qu'un danger pèse sur une personne, il ne doit pas hésiter à en aviser le Procureur de la République. Ce n'est pas une ingérence dans une affaire privée, mais l'exercice normal de ses prérogatives. Il en est de même quand il soupçonne que la femme subit des pressions.

Dans l'hypothèse où la victime se présente sans manifester l'intention de porter plainte, le policier pourra néanmoins porter les faits sur la « main courante ».

Si la plainte déposée est classée sans suite, pour des raisons quelconques, il devra informer la victime qu'une telle décision n'est ni un désaveu, ni l'impossibilité de déposer à nouveau plainte.

Enfin, dans le travail de collecte des preuves, la police peut requérir les services d'un médecin pour examiner la victime.

(V. annexes, cas n° 1 et 3).

B- Portée pratique :

A plusieurs niveaux et dans plusieurs cas de figure, l'intervention des services de police peut être essentielle pour la suite des événements :

- ils doivent d'abord *rassurer la victime* qui se présente. Souvent, celle-ci ignore ses droits (analphabétisme). De plus, l'acte même de se rendre à la police peut facilement impressionner ou intimider une victime, dans une société qui conçoit un tel acte comme une irréversible « ouverture des hostilités ».

- dans certaines hypothèses, le policier peut devoir agir dans l'urgence. Il se déplacera alors, et, une fois sur place, appréciera. Sa réaction ira du simple « rappel à l'ordre » jusqu'à la conduite au commissariat de l'auteur des violences.

- Les services de police ne se feront pas non plus faute d'informer les victimes de l'existence de centres d'écoute ou d'accueil pour elles.

2-L'intervention des services médicaux :

A- Obligation légale :

L'obligation qui pèse sur les services médicaux dans la répression des violences résulte de plusieurs dispositions de la loi :

- l'article 2, Titre 1 du Code de déontologie de l'Ordre des Médecins du Sénégal dispose que le respect de la vie de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin

- le médecin est un « auxiliaire de justice », c'est-à-dire qu'il participe à l'œuvre de l'institution judiciaire en collaborant avec elle. Il est « l'informateur du juge, apte à l'éclairer sur le plan médical dans la mesure de ce qui n'est pas prohibé par la loi ».

- Il doit « dire toute la vérité, rien que la vérité » devant la juridiction qui l'entend (art 93 du Code de procédure pénale). D'autre part, l'article 162 du même Code énonce que « les experts exposent à l'audience, s'il y'a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé ».

Certes, il existe dans la déontologie médicale un principe susceptible de contrarier ce devoir de collaboration du médecin : c'est la règle du secret médical (art 7 du Code de déontologie, art 162 et 363 du Code pénal). Toutefois, celle-ci peut fléchir devant les nécessités de la recherche de la vérité judiciaire : « les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où la loi les oblige , ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis....* » (art 363).

Il est cependant exceptionnel que ces deux impératifs contradictoires entrent effectivement en conflit, l'institution judiciaire s'inclinant sans difficulté devant le secret médical.

A- Portée pratique :

L'intervention du médecin est importante à plusieurs titres :

- il doit, lui aussi, *rassurer* les victimes, les mettre en confiance. Le dévoilement des traces physiques ou psychologiques des violences est parfois délicat, le médecin ou l'infirmier doit, subtilement, inciter la femme violentée à ne rien cacher

- *il doit toutefois éviter de s'en tenir aux seules déclarations de celle-ci*. Par pudeur, mais aussi parce qu'elle n'arrive pas toujours à établir un lien entre certains états et les violences subies, elle peut passer sous silence des aspects de sa santé. Il appartient au médecin de lui en faire prendre conscience. Le rapport a fréquemment été établi entre une violence subie et certaines tendances à la détresse psychologique, voire au suicide (Voir l'étude précitée du Dr Abdoulaye Mody Anne sur « Liens de parenté et délits », 1992 ainsi que la thèse du Dr Aida Sylla Ndiaye)

- *la rédaction même du certificat médical est essentielle*. Parce qu'il doit indiquer la gravité des violences subies, leur impact, visible et invisible, le certificat médical est aussi l'indicateur de la répression encourue. Dans un cas comme celui des coups et blessures, délit courant, c'est la durée de l'incapacité de travail de la victime qui conditionne la peine à infliger. En cas de violences sexuelles, des conséquences lointaines, comme celle d'une transmission de maladies doivent pouvoir être envisagées.

- *Dans toutes ces hypothèses, c'est la justice même qui se trouve dans l'impossibilité d'être rendue quand le médecin n'entre pas dans le processus, d'où la nécessité de son concours*.

3-L'intervention du juge :

A - **Portée de l'obligation légale** :

De par son office même, le juge est celui qui vivifie le droit ; il n'est donc pas question de prouver le principe d'une obligation pesant sur lui. La question est plutôt d'évaluer la force de cet impératif, le degré de cette obligation.

Le rôle du juge est de « dire le droit et sanctionner sa non application ». Plus qu'en tout autre domaine, la répression des violences est l'occasion de dire qu'il « rend la justice ». Il s'agit de montrer l'éventail du droit applicable.

Il y'a d'abord la Constitution, norme suprême, qui fait du juge le « gardien des libertés individuelles ».

Il y'a surtout ces nombreuses Conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie, et qui sont, à l'évidence, sous-utilisées.

Les raisons d'une telle carence sont à chercher d'abord dans une certaine négligence des plaideurs (avocats ou justiciables) à s'appuyer sur ces textes très protecteurs. Tout se passe comme si ce droit était trop lointain, ou n'en était pas un, alors qu'aux termes mêmes de l'article 98 de la Constitution, ce droit international s'impose aux lois internes qui lui seraient contraires.

Mieux, on peut soutenir la thèse d'une invocation facilitée, s'agissant de tels textes puisque la condition de la réciprocité, prévue par la Constitution, n'aurait pas à être vérifiée. La raison en est qu'il s'agit souvent de Conventions multilatérales, de « traités-lois » dont l'inapplication éventuelle par une Partie n'entame pas, au regard des autres Etats, le caractère obligatoire.

Les tribunaux sont d'autre part fondés à faire prévaloir les dispositions de telles Conventions sur ces nombreuses lois nationales qui subsistent et qui leur sont contraires. Dans un contexte où était en cause une disposition constitutionnelle similaire, le juge a écarté la loi nationale contraire (parmi les nombreux exemples, voir Cour de Cassation française, 22 oct. 1970 ; 7 janvier 1972 ; Conseil d'Etat, 23 décembre 1949 ; 31 janvier 1962... ; pour le Sénégal, voir par exemple la décision de la Cour de Cassation n° 15 du 23 avril 1980 en matière de discrimination dans le domaine de l'emploi)

B- Portée pratique :

Le juge des violences est donc, plus que tout autre, celui qui « rend la justice ». Sa décision est extrêmement symbolique ici ; elle est chargée de sens moral, de parti- pris sur le plan des valeurs qu'une société veut promouvoir.

Du long chemin de croix suivi par la victime, ne sera en définitive retenu que le verdict de ceux qui « disent le droit ». Sa sévérité sera dissuasive, son laxisme ou sa complaisance ajoutera au désarroi des victimes le sentiment d'injustice. Il est donc souhaitable que les virtualités répressives dont regorgent les Codes soient utilisées au maximum.

ANNEXES

ETUDE DE CAS :

Cas n°1

Jean et Rose se sont mariés à la mairie, sans exprimer d'option.

Au bout de 10 ans, la dame, qui a toujours exercé un petit commerce, se plaint de ce qu'elle assume seule les frais de scolarité des enfants, ce qui n'était pas le cas jusque là.

- Quels pourraient être ses arguments si elle portait l'affaire en justice ?

Peu de temps après, elle est répudiée par l'homme.

- Peut-elle se prévaloir de droits en justice ?

Dans l'entreprise où elle travaille, elle sollicite, afin de subvenir à de nouveaux besoins, d'effectuer des heures supplémentaires, après 20 heures. Un refus lui est opposé, au contraire d'autres collègues.

Sur quels textes et sur quels principes peut-elle éventuellement s'appuyer ?

Cas n° 2

Madame X s'est présentée au Commissariat de police de son quartier en se plaignant de menaces que son mari profère sans cesse contre elle. Aucun coup ne lui a été porté, mais son conjoint ne cesse de l'invectiver.

Son désir n'est pas de porter plainte mais de s'éloigner du domicile conjugal.

- Pourrait-elle relever des infractions contre son mari ? Quels textes s'appliquent éventuellement à celles-ci ?
- Peut-elle mettre à exécution son projet sans problème ?
- Que devrait être, au regard des indications précédentes, le comportement de l'agent qui la reçoit ?

CAS n°3 :

Amadou et Fatou, respectivement âgés de 22 et 15 ans, se sont mariés dans leur village d'origine.

Quelques années plus tard, le couple traverse des difficultés liées au fait que le mari ne s'acquitte plus de certaines dépenses familiales.

- Comment caractérisera-t-on le comportement du mari ? A quelle catégorie de violence rattacherait-on éventuellement son acte ?

- La femme souhaite porter l'affaire en justice. Quelles voies s'offrent à elle ? A quelles difficultés pourrait-elle se heurter ?

CAS n°4

Madame Z a lancé un appel téléphonique au Commissariat de police parce qu'elle est violentée par son concubin et ses enfants se trouvent dans un état d'anxiété extrême. Sur place, les policiers découvrent que l'homme, en état d'ébriété assez avancé, a effectivement exercé des violences. La femme désire porter plainte.

- Quelle devrait être l'attitude des policiers ?
- Quelle aurait pu être cette attitude si la femme avait succombé à ses blessures ?

Au bout de quelques jours, l'homme ayant pris en charge ses frais médicaux, la femme exprime l'intention de retirer sa plainte et de retourner au domicile commun.

- Que devraient faire les services de police ?

CAS n°5

Madame Y travaille dans une entreprise de la place. Elle y a fait la connaissance de Monsieur X, avec qui elle entretient une relation. Elle trouve toutefois deux sujets de mécontentement sur son lieu de travail : elle se plaint des assiduités de X, et, d'autre part, paie plus d'impôts que celui-ci, alors qu'ils font le même travail.

- Comment caractériser, en droit, ces sujets de préoccupation ?
 - Sur quels textes de droit en vigueur au Sénégal peut-elle s'appuyer ?
 - Dans l'hypothèse où l'une de ses requêtes, adressée au Procureur de la République serait rejetée, quel « service » le policier qui a reçu cette requête pourrait-il lui rendre dans sa perspective de voir justice faite ?